

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AUBE

3^{ème} ARRONDISSEMENT
DE TROYES

CANTON DE
LUSIGNY SUR BARSE



MAIRIE DE VERRIERES

ARRETE MUNICIPAL N°26/2009

**PORTANT INTERDICTION D'ATROUPEMENT, DE
VENTE OU CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLIQUES SUR LES ABORDS ET TERRAINS DE
TENNIS, MULTISPORTS, FOOTBALL
SQUARE DE LA LIBERATION,
PLACE RENE RENAULT**

Le Maire de la Commune de VERRIERES,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril
1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des
libertés locales n° INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu l'arrêté municipal n°20/2005,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques au sein de
groupe constitués dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances
qui se caractérisent par des nuisances sonores et pollution de ces endroits
(déchets et bris de verre), notamment en période nocturne sur le domaine
public,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les
mesures portant réglementation sur la consommation de boissons
alcooliques, de porter remède aux troubles de l'ordre et de la tranquillité
publics et aux pollutions diverses liés aux rassemblements nocturnes aux
abords et terrains de sports (tennis, multisports et football), place René
Renault et Square de la Libération

Préfecture de l'Aube

21 JUL. 2009

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne d'amener des boissons alcooliques dans les lieux publics (sans autorisation préalable) : aux abords et sur les terrains de sports (multisports, tennis, football), square de la Libération et place René Renault etc ...

Article 2 : La vente et la consommation de boissons alcooliques sont interdites dans ce périmètre sauf autorisation écrite délivrée par M le Maire dans le cadre de la réglementation relative à l'ouverture de débit de boissons temporaires.

Article 3 : Tout attroupement sur les terrains de sports (multisports, tennis et football) et leurs abords immédiats est interdit de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 4 : Tout attroupement, sur le square de la Libération, sur la place René Renault et leurs abords, générant des nuisances pour les habitants est interdit.

Article 5 : Le non respect de cet arrêté sera constaté par procès-verbal et fera l'objet d'une contravention de 1^{ère} catégorie en application de l'article R 610.5 du Code Pénal.

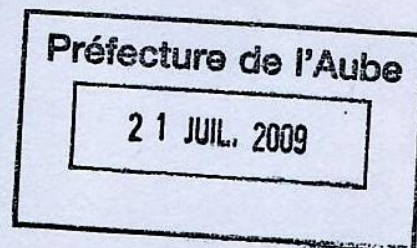
Article 6: Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube est chargé de veiller aux prescriptions du présent arrêté dont une expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à VERRIERES,
Le 16 Juillet 2009,
Le Maire,
Alain PEUCHERET.



Certifié exécutoire après
Réception à la préfecture le 21/07/2009
Affichage le 21/07/2009



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.